

La fermeture temporaire est prononcée par le directeur des impôts de wilaya sur rapport du comptable poursuivant. La durée de fermeture ne peut excéder une période de six mois. La décision de fermeture est notifiée par l'agent dûment agréé ou l'huissier de justice.

Si dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification, le contribuable concerné ne s'est pas libéré de sa dette fiscale ou n'a pas souscrit un échéancier de paiement expressément accepté par le receveur poursuivant, la décision de fermeture est mise à exécution par l'agent de poursuite ou l'huissier de justice.

Le contribuable concerné..... (le reste sans changement)....."

Section 2

Enregistrement

Art. 18. — *Les articles 213 et 265 bis* du code de l'enregistrement sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

"Art. 213-I. — Il est institué (sans changement)"

1) La taxe (sans changement)"

2) les droits de greffe (sans changement)"

3) les droits de timbre..... (sans changement jusqu'à)....., commerciale et administrative.

Le montant de cette taxe est fixé pour les instances de toute nature, y compris les matières de référé ainsi qu'il suit :

Devant les tribunaux à :

— Instances de statut personnel et affaires civiles et immobilières.....300 DA

— Affaires commerciales et maritimes..... 2.000 DA

Devant les cours :

— Appel de statut personnel, civil et immobilier..... 400 DA

— Appel commercial et maritime..... 2.000 DA

Affaires administratives :

— Affaires de marchés publics..... 2.000 DA

— Autres affaires administratives..... 400 DA

Devant la cour suprême, le tribunal de règlement des conflits et de conseil d'Etat :

— Recours personnels, civils et immobiliers..... 1.000 DA

— Recours commerciaux et maritimes..... 3.000 DA

Appel et recours administratifs :

— Affaires de marchés publics..... 3.000 DA

— Autres affaires..... 1.000 DA

· Elle est acquittée (sans changement)"

II. Tous les actes judiciaires (sans changement jusqu'à) ... le mois de leur date.

Toutefois, il peut être procédé à la délivrance, sans paiement de droits, de copies provisoires de décisions de justice valables pour la poursuite des voies de recours.

III. Abrogé.

IV. Les actes ci-dessus cités, dressés par les greffiers sont assujettis à la taxe judiciaire d'enregistrement par l'apposition d'un timbre fiscal amovible correspondant aux tarifs suivants et perçus sur les minutes, attestations ou originaux :

1. Certificat de nationalité.....(sans changement).....

2. Casier judiciaire..... (sans changement).....